RÈGLEMENT (CEE) N° 3801/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

déterminant les droits de base perçus à l'importation en Espagne de certains produits relevant du secteur des matières grasses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 91,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 75 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion prévoit que, pour les produits relevant des position et sous-positions 12.01 B, 12.02 et 23.04 B du tarif douanier commun, soumis sous le régime national antérieur à la perception à l'importation en Espagne de droits dits «régulateurs» ou «compensateurs variables», le droit de base est fixé à un niveau représentatif de la campagne 1984/1985;

considérant le niveau moyen desdits droits et celui des prix des produits en question pendant la campagne 1984/1985;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 91 de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits mentionnés ci-après, les droits de base sur lesquels l'Espagne opère respectivement les réductions successives prévues au paragraphe 1 point c) et au paragraphe 2 point b) de l'article 75 de l'acte d'adhésion sont ceux indiqués en regard de chacun d'eux.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)		
		Communauté actuelle	Portugal	Pays tiers
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés:			
	B. autres:			
	— Graines de coton	6,8	6,8	6,8
	— Arachides, graines de sésame, graines de carthame et graines de tournesol	4,1	4,1	4,1
	— Fèves de soja, copran, noix et amandes de palmiste, graines et fruits oléagineux de cruciféracées	exemption	exemption	exemption
	— Graines de ricin	1,6	0,8	4,1
	— autres	0,5	0,2	1,4
12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde:			
	A. de fèves de soja	2,3	2,3	2,3
	B. autres:			
	— de lin ou de coton	14	14	14
	— autres	2,3	2,3	2,3
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces:			
	B. autres:			
	— Résidus de l'extraction de l'huile de coton	3,7	2,7	5
	— de tournesol	10,7	10,3	11,8
	— autres	0,7	0,3	1,8

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN